

devrons obtenir des éclaircissements qui n'apparaissent pas dans le bill, à l'heure actuelle. Si c'est le cas, très bien. Exprimons cette réalité en des termes sur lesquels aucun tribunal, aucun juge, aucun citoyen ne pourront se méprendre. A mon avis ce n'est pas le cas du libellé actuel. Je crains, si j'allais plus loin de me lancer dans une discussion pointilleuse sur la légalité de la chose. Je me bornerai donc à dire que je suis ravi de l'affirmation du ministre et je lui assure qu'au comité nous en traiterons.

Le cœur de tout le problème à l'heure actuelle au niveau des négociations réside dans le déséquilibre entre l'autorité expropriatrice et la personne qui est expropriée. Cela se présente lorsqu'un ministère de l'État, la Couronne ou quelque autre autorité publique se trouve dans un camp et que le simple citoyen, peu familier des questions de droit, dépourvu des fonds nécessaires, se trouve dans l'autre camp.

Monsieur l'Orateur, voici qui ne cadre peut-être pas avec mes notes, mais j'aimerais dire que je suis tout à fait d'accord avec le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) quand il dit qu'il ne sert à rien d'assurer la justice à moins de la faire dans toutes les localités. Je ne veux pas être désobligeant envers la Cour de l'Échiquier, qui siège ici à Ottawa, dont les honoraires sont élevés et les règles désuètes, mais les citoyens ordinaires ne peuvent recourir à ses services qu'à des conditions presque inaccessibles pour eux. Le député a raison de dire que la justice doit être accessible dans toutes les localités. On ne devrait pas avoir à l'acheter à grands frais dans la capitale, à peut-être 2,000 milles d'où on habite. Je m'associe au député de Calgary-Nord pour exhorter le ministre à étudier la question de savoir si la Cour de l'Échiquier doit être le seul tribunal habilité à régler ces questions.

J'approuve entièrement certains dispositions du bill et je tiens à féliciter le ministre. Il a pour ainsi dire innové en assurant le droit à une audience, et le droit de faire des objections à l'expropriation elle-même. C'est un nouveau principe de grande valeur dans la loi. Il me semble évident qu'en cas d'expropriation, le propriétaire devrait avoir le droit de se faire entendre, de comparaître et de dire, «Écoutez: le lot voisin du mien est vacant et il pourrait vous être tout aussi utile. Vous n'avez pas besoin du mien pour ce que vous projetez. D'ailleurs, cela ne convient pas à la localité.»

Une autre disposition du bill me réjouit aussi. Elle a trait à un principe pour lequel d'autres députés et moi-même avons lutté plus d'une fois à la Chambre dans le passé. Elle assure au petit propriétaire le droit d'avoir un chez-soi qui en est un vraiment. Trop longtemps on a négligé ce principe

[M. Brewin.]

du nouvel emplacement. Lorsqu'un individu est exproprié, pour qu'il n'ait pas à souffrir sur le plan économique de cette expropriation, il faut lui donner les moyens d'acheter une nouvelle propriété, de trouver un nouvel endroit où vivre, comparable à ce qu'il avait, et donc le payer en conséquence. Cet aspect de la mesure législative est louable.

Il en va de même de la disposition sur l'intérêt, qui est raisonnable. C'était un non-sens pour le gouvernement d'exproprier une propriété, pour dire ensuite à la suite de longues auditions, «Nous vous verserons 5 p. 100 sur l'argent que nous vous devons encore, même si nous avons déjà depuis longtemps les titres sur votre propriété.» Mais, franchement, je ne suis pas aussi content des dispositions du bill par lesquelles on tente de définir l'indemnité à laquelle les expropriés ont droit. Ces dispositions sont longues, laborieuses et complexes. Les tribunaux, de tous les pays civilisés, reconnaissent depuis déjà des générations le principe fondamental que voici: le droit du propriétaire à une juste valeur. Comme le juge Rand l'a dit dans un cas, c'est le principe selon lequel le propriétaire a le droit de ne pas souffrir de perte financière.

● (2.30 p.m.)

Qu'on parle de la valeur marchande et de la valeur de réinstallation et qu'on les analyse tant qu'on voudra, il reste que l'homme dont on acquiert la propriété ne devrait ni y gagner ni y perdre du seul fait qu'il s'agit de son bien. Les articles où l'on définit l'indemnisation devraient, selon moi, comprendre une clause dérogatoire, indiquant que malgré les précisions sur la valeur marchande, la valeur que représente la propriété pour son propriétaire et le sort qui sera fait au locataire, l'essentiel est de faire en sorte que la personne expropriée recouvre la valeur intégrale de ses biens, car ainsi, on s'en tient au principe fondamental reconnu par les gouvernements et tribunaux des pays civilisés depuis des siècles, et cela aura un effet salutaire.

A vouloir trop préciser dans ce genre de choses, on risque d'obtenir des résultats contraires, car en voulant trop définir, on risque de trop limiter. Les circonstances qui peuvent se produire, en matière d'expropriation, varient à l'infini, tout autant que l'ingéniosité de l'homme qui veut acquérir des biens ou améliorer ceux qu'il a déjà. Aussi, si l'on rédige tout cela en des formules trop étroites, longues et compliquées, comme on le fait ici, et qui ne donnent pas une juste idée du principe fondamental, on donnera peut-être prise à des injustices dans certains cas.

Quelques remarques d'ordre général sur ce projet de loi. Je ne sais si on pourrait en améliorer la teneur, car il est vraiment trop long et trop compliqué. Je me demande ce qui obligeait ses auteurs à prendre tant de pages